



# Associations Familiales Catholiques

## Confédération Nationale

mouvement national reconnu d'utilité publique

Membre fondateur de la Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE)



### **Réponse** au document de la Commission Européenne. **« Document de réflexion pour la Conférence de Liverpool sur l'audiovisuel. Protection des mineurs et de la dignité humaine, Droit de réponse. »**

La Fédération des Associations Familiales en Europe (FAFCE), se félicite de la révision de la directive Télévision Sans Frontières. Elle espère le prochain aboutissement d'un cadre législatif applicable aux services de contenu audiovisuel, à la suite de la Conférence de Liverpool (20/ 22/09 2005).

Comme regroupement d'Associations Familiales Européennes, la FAFCE est particulièrement sensible à tout ce qui touche la dignité humaine et la protection des mineurs. Elle se réjouit qu'une question, en apparence technique, ait privilégié ce type d'approche pour fournir des contenus plus sûrs aux utilisateurs des médias.

En préalable, la FAFCE tient à souligner que la protection des mineurs comme celle de la dignité humaine, devrait être la norme, sans qu'il soit besoin de légiférer à ce sujet. Dans les services linéaires, c'est par conséquent le système du « pay per view » qui devrait être appliqué aux programmes incriminés, au lieu de les diffuser en clair à des horaires « dits » adaptés. Ce serait sans doute la manière de procéder la plus responsable, socialement parlant, que d'inverser la norme actuelle.

La FAFCE souligne d'autre part, la difficulté éprouvée par l'ensemble des parents pour exercer cette protection, lorsque la violence est mise en scène de manière complaisante et répétitive au cours d'émissions télévisées. C'est le cas particulièrement de l'Information, qui peut être « normalement » vue par des mineurs (pas de protection d'horaire, ni de signalétique). La violence peut être inhérente à l'information donnée, c'est un fait que nous ne contestons pas. Mais, la violence de la mise en scène des faits relatés par le média support, n'a pas de valeur ajoutée sur le plan de l'information et peut nuire gravement aux mineurs se trouvant devant l'écran.

La FAFCE sur ce point fait appel au sens des responsabilités des diffuseurs dans le cadre de l'autorégulation.

Enfin la FAFCE regrette les dérogations accordées aux chaînes, qui les autorisent à ne pas respecter, plusieurs fois par an, l'horaire protecteur de diffusion, pour des œuvres relevant d'une signalétique les repoussant normalement en fin de soirée.

Les intérêts financiers qui sont en jeu seraient-ils plus importants que la protection des mineurs et de la dignité humaine ?

Si l'ensemble des points évoqués ci-dessus, trouvait un écho favorable nous nous en réjouissons comme d'une avancée dans la réflexion engagée.

#### Question 1.

Au vu du texte proposé actuellement comme document de réflexion, la FAFCE soutient la conclusion des points 1.1 et 1.2, en insistant sur la nécessité de conjuguer autorégulation, co-régulation et moyens techniques.

La FAFCE souhaite, en outre, qu'une place soit attribuée aux représentants familiaux et aux usagers des médias dans les commissions d'évaluation des programmes des chaînes TV, selon des critères à définir en commun.

### Question 2.

Pour la FAFCE, lutter contre l'incitation à la haine est une nécessité fondamentale, pour la Paix en règle générale et pour la paix sociale en particulier.

Cela semble relativement aisé dans les services linéaires, grâce aux principes d'autorégulation et de co-régulation qui fonctionnent dans la plupart des états membres.

Cependant, dans la pratique, nous attirons l'attention sur le risque social qu'il y aurait à faire, de manière même indirecte, la promotion ou, ce qui serait ressenti comme tel, de conduites marginales. Cela au prétexte de ne pas inciter à la haine (en matière d'orientation sexuelle par exemple).

Il est donc important que les états membres gardent la responsabilité de définir la notion d'incitation à la haine et de son expression.

Compte tenu de ce qui précède, la FAFCE souhaite que les services de régulation nationaux fassent preuve de sens des responsabilités dans les services linéaires, comme le prévoit la directive TVSF.

Un appel à l'autorégulation peut être lancé pour les services non linéaires, en notant qu'il manque un système de régulation pour le faire appliquer.

Dans la formulation proposée en 2.2, la FAFCE souhaite supprimer les deux derniers termes : âge et orientation sexuelle. Les quatre premiers motifs de la proposition lui semblent suffisants pour couvrir le champ d'application.

### Question 3.

La FAFCE approuve les obligations minimales décrites dans le document en ce qui concerne le droit de réponse. Elle insiste sur le rôle du « médiateur », son indépendance vis à vis du média pour lequel il agit, le caractère public des avis qu'il rend. 3.1

Dans les services non linéaires, la FAFCE approuve la conclusion du groupe de travail n°1, 3.2.

La FAFCE remercie la Commission de l'attention qu'elle voudra bien porter à ses propositions.